

**COMMUNE DE  
BOEIL-BEZING**

| Date de convocation           |
|-------------------------------|
| 14 avril 2026                 |
| Date d'affichage<br>de l'avis |
| 14 avril 2026                 |
| Nombre de<br>conseillers      |
| En exercice : 15              |
| Présents : 14                 |
| Votants : 15                  |
| N° d'ordre                    |
| D_2026_5_5                    |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Réunion du 20 avril 2026**

L'an deux mille vingt-six et le vingt avril, à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BOEIL-BEZING, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Gilles CAMY.

Etaient présents : MM. G. CAMY, S. TASTET, B. LORRY, R. CARDY, M.-C. LALANNE, A.-C. LE PENVEN, P. ESPINASSEAU, C. GUILLARD, C. ANTRAYGUES, D. GRABE-BIDAU, M. CLAVE, P.-H. NAU-HENDEL, V. LABORDE, C. DESPRE.

Ont donné pouvoir : V. LAMY à C. DESPRE.

Etait absente : V. LAMY.

Assurait la fonction de secrétaire de séance : M.-C. LALANNE.

Etait également présente : C. BROT, secrétaire de mairie.

**NOMINATION REPRESENTANTS COMMISSION CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES**

Le Maire expose que depuis le 11 janvier 2019, la commission administrative est remplacée par une commission de contrôle dont les missions sont exercées a posteriori.

Elle est ainsi chargée de statuer sur les recours administratifs préalables et de s'assurer de la régularité de la liste électorale. Elle peut réformer à la majorité de ses membres les décisions prises par le maire et procéder à l'inscription ou à la radiation (après procédure contradictoire) d'un électeur omis ou indûment inscrit.

**VU** l'article L19 du code électoral portant composition de la commission de contrôle dans les communes de 1 000 habitants et plus,

**ATTENDU** que cette commission qui se réunit au moins une fois par an, et en tout état de cause entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin, contrôle la régularité de la liste électorale et statue sur les recours administratifs prévus à l'article L18 du code précité (décisions du maire relatives à l'inscription sur la liste électorale),

**ATTENDU** que l'article L19 précité impose des règles strictes d'incompatibilité de fonction afin d'éviter tout conflit d'intérêts. Ainsi, ni le maire, ni les adjoints titulaires d'une délégation, ni les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent en être membres.

**ATTENDU** que la composition fait également l'objet d'une publicité par le secrétariat de la commission au moins une fois par an et avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

**ATTENDU** que le fonctionnement des commissions de contrôle permet par ailleurs de garantir la transparence de leurs décisions : réunions de la commission sont publiques et les membres de la commission ne peuvent valablement délibérer que si les règles de quorum et de majorité sont respectées, ses décisions sont répertoriées dans un registre, communicable au public en vertu de l'article L 311-7 du code des relations entre le public et l'administration,

**ATTENDU** encore que la liste électorale établie par la commission de contrôle est rendue publique en application de l'article L 19-1 qui prévoit que : « La liste électorale est rendue publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, au moins une fois par an et, en tout état de cause, le lendemain de la réunion de la commission de contrôle, préalable à chaque scrutin, prévue au III de l'article L 19 »,

**ATTENDU** que dans les communes où DEUX listes au moins ont obtenu des sièges de conseillers municipaux lors du dernier renouvellement du conseil municipal,

- trois conseillers municipaux sont issus de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission,
- deux conseillers municipaux sont issus de la deuxième liste, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** Mélanie CLAVÉ, Véronique LABORDE, Paul ESPINASSEAU, Cyril DESPRÉ et Virginie LAMY, représentants de la Commission de Contrôle des listes électorales.

*Adopté à l'unanimité*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,



**Gilles CAMY**